

Unité Départementale Aube – Haute-Marne

TROYES, le 26 juin 2026

Nos réf. : SAU/KP/MT n° 26 - 272

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 27/05/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SICAM

Zone Industrielle - 10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE

Code AIOT : 0005702974

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 27 mai 2026 dans l'établissement SICAM implanté Zone Industrielle 10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SICAM
- Zone Industrielle 10510 MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE
- Code AIOT : 0005702974
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Ex IED - MTD

La société SICAM exerce à MAIZIÈRES-LA-GRANDE-PAROISSE des activités de fabrication d'engrais minéraux et de stockage d'engrais liquides. Ses installations sont autorisées par arrêté préfectoral du 18 novembre 1981 et arrêté préfectoral du 6 novembre 1986.

Les activités de fabrication autorisées mettaient historiquement en œuvre un procédé de fabrication à partir de produits reçus sur place, par camions ou par wagons. Il s'agit :

- de Nitrate d'Ammonium en Solution Chaude (ou NASC),
- d'urée sous forme solide, stockée au sein de cases de stockage,
- de sulfate d'ammonium sous forme solide, stocké au sein de cases de stockage,
- de thiosulfate sous forme liquide, stocké au sein de deux cuves de 50 m³.

A ce jour, le site stocke uniquement de l'engrais sous forme liquide et solide.

Contexte de l'inspection :

- Suite à mise en demeure

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection	Proposition de délais
1	Situation administrative	AP de Mise en Demeure du 18/03/2025, article 1.1	Demande d'action corrective	1 an
			Prescription complémentaire	/
4	Analyse des effluents contenus dans la rétention déportée, avant vidange	AM du 05/12/2016, point 5.5 de l'annexe I	Demande d'action corrective	2 mois

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Connaissance des étiquetages	AP de Mise en Demeure du 18/03/2025, article 1.2	Levée de mise en demeure
3	Cuvettes de rétention	AP de Mise en Demeure du 18/03/2025, article 1.3	Levée de mise en demeure

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Lors de la visite, il a été constaté des actions afin de revenir en conformité. Cependant, suite à la visite, deux des 3 points de contrôle sont de retour à la conformité. Il est rappelé à l'exploitant l'obligation de poursuivre la cessation administrative des activités arrêtées. Par ailleurs, il a été constaté que les modalités d'analyse des effluents aqueux, avant vidange de la rétention, ne répondent pas aux exigences fixées.

Après échanges avec l'exploitant, l'inspection des installations classées propose à monsieur le préfet de mettre à jour les rubriques exploitées, d'encadrer les modalités de cessation et le démantèlement des installations inutilisées par arrêté préfectoral complémentaire.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2025, article 1.1

Thème(s) : Situation administrative, Antériorité

Prescription contrôlée :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
1.1	Situation administrative	Déclaration d'antériorité du 21/08/2017	1 mois

Déclaration d'antériorité du 21/08/2017

Les installations déclarées dans le courrier de demande de bénéfice des droits acquis du 21 août 2017 sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Quantité	Régime
2175	Engrais liquide Quantité supérieure à 500 m ³	2 cuves de 4 000 m ³ 6 cuves de 160 m ³ 10 cuves de 50 m ³ 2 cuves de 1 000 m ³ TOTAL : 11 460 m ³	A
2515	Broyage, concassage, criblage, ensachage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais (...) Puissance inférieure à 40 kW	2 mélangeurs de 15 kW TOTAL : 30 kW	NC
4701	Solutions chaudes de nitrate d'ammonium dont la concentration en nitrate d'ammonium est supérieure à 80 % en poids Quantité inférieure à 100 t	2 cuves de 40 m ³ / d=1,41 soit 56 tonnes	NC
4734	Produits pétroliers spécifiques Quantité inférieure à 50 t	Cuve de 3 m ³ estimée à 3 tonnes	NC
3430	Fabrication en quantité industrielle par transformation chimique ou biologique d'engrais à base de phosphore, d'azote ou de potassium	<i>Non soumis car uniquement mélange et dilution (absence de réactions chimiques)</i>	NC

Constats :

Pour rappel, le site était historiquement autorisé pour les rubriques 182bis, 182-4°, 89 et 89ter ; rubriques aujourd'hui remplacées par la rubrique 2515 soumise à enregistrement, la rubrique 2175 soumise à déclaration, et la rubrique 2170 soumise à autorisation.

Lors de la visite d'inspection, il a été constaté la présence de deux cuves de 50 m³, destinées au stockage d'engrais liquides, encore utilisées sur le site. De plus, il a été constaté que toutes les autres cuves présentes dans la grande rétention en béton sont vides, que leurs trous d'homme sont ouverts et qu'elles ne sont plus raccordées.

Les équipements situés à l'intérieur du bâtiment ne sont plus raccordés ; seuls demeurent encore quelques éléments de l'installation de NASC. L'inspection des installations classées a également constaté la présence d'une cuve de fioul de 3 m³ dans le bâtiment.

En amont de la visite, l'exploitant avait informé, par courriel du 20 mai 2026, avoir limité les seuils d'acceptation d'engrais solides présentant une teneur en ammonitrate supérieure à 28 % à un maximum de 249 tonnes.

Ainsi, à la suite de la visite d'inspection, des échanges et des éléments transmis par l'exploitant, l'inspection des installations classées constate que le classement du site a évolué comme suit :

- rubrique 2175, précédemment autorisée, désormais soumise à déclaration par évolution de la nomenclature ;
- rubrique 4702, le site reste non classé ;
- rubrique 4734, le site reste non classé ;
- rubrique 2515, précédemment non classée : activité désormais supprimée ;
- rubrique 4701, précédemment exploitée à déclaration : activité désormais supprimée ;

L'exploitant est visé par une mise en demeure qui implique notamment le dépôt d'un dossier de cessation partielle des installations. Or, d'après les échanges et les constats réalisés lors de la visite, le site a réduit ses activités et se trouve désormais en dessous des seuils ICPE. Cependant, dans son courriel du 22 juin 2026, l'exploitant confirme vouloir rester à déclaration pour la rubrique 2175 car une étude est en cours pour augmenter de nouveau l'activité de stockage d'engrais liquide sur le site. De plus l'exploitant précise dans ce courriel qu'un diagnostic a été initié avec un bureau d'étude afin de répondre à la cessation de la rubrique 4701.

L'inspection des installations classées ne peut proposer la levée de la mise en demeure sur ce point tant que l'exploitant n'aura pas régularisé la cessation des activités actuellement et précédemment autorisées. L'inspection ne propose pas, à ce stade, de sanctions administratives, l'exploitant ayant notifié la cessation de certaines activités et condamné certaines installations, sans toutefois avoir engagé la procédure de cessation dans son intégralité. Il est rappelé que dans son courriel du 22 juin 2026, l'exploitant précise qu'une démarche est initiée pour la rubrique 4701.

Aussi, il est demandé à l'exploitant d'étendre le diagnostic à l'ensemble des rubriques ICPE classées et cessées. Au regard de l'article R512-39-1, une action corrective est attendue dans un délai de 1 an visant la mise en sécurité des activités cessées.

L'inspection des installations classées réalisera une prochaine visite afin de s'assurer de l'avancement du dossier et proposera à M. le Préfet les suites administratives adaptées à la situation. Dans cette attention, elle propose à monsieur le préfet d'encadrer l'exploitant quant aux modalités de cessation définitive.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'exploitant devra finaliser la cessation administrative des activités selon les modalités prévus aux articles R.512-39-1 à R.512-39-3, notamment pour les rubriques précédemment classées, la rubrique 2170 (Préparation d'engrais) et la rubrique 4701 (Nitrate d'ammonium).

Type de suites proposées : Avec suite

Proposition de suites : Demande d'action corrective, Prescriptions complémentaires

Proposition de délais : 6 mois

N° 2 : Connaissance des étiquetages

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2025, article 1.2			
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles			
Prescription contrôlée :			
N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
1.2	Connaissance des produits – Étiquetage	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 3.3	1 mois
<u>Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - point 3.3</u> L'exploitant garde à sa disposition des documents lui permettant de connaître la nature et les risques des produits dangereux présents dans l'installation, en particulier les fiches de données de sécurité. il prend les dispositions nécessaires pour respecter les préconisations desdites fiches (compatibilité des produits, stockage, emploi, lutte contre l'incendie). Les fûts, réservoirs et autres emballages portent en caractères très lisibles le nom des produits et, s'il y a lieu, les symboles de danger conformément à la réglementation relative à l'étiquetage des substances et mélanges dangereux.			
Constats : Lors de la visite, il a été constaté que les affichages sur les deux cuves d'engrais liquide étaient présentes et en bon état. Les cuves condamnées ne disposent plus d'affichage spécifique.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Levée de mise en demeure			

N° 3 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 18/03/2025, article 1.3			
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles			
Prescription contrôlée :			
N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Délai
1.3	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I – point 2.11	6 mois
<u>Arrêté Ministériel du 05/12/2016, Annexe I - point 2.11</u> Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : • 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; • 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires. Lorsque les stockages sont à l'air libre, les rétentions sont vidées dès que possible des eaux pluviales s'y versant. [...] Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale ou 50 % dans le cas de liquides inflammables, avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. il en est de même pour son dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. L'étanchéité du (ou des) réservoir(s) doit pouvoir être contrôlée à tout moment. [...]			
Constats :			
Comme précisé au point de contrôle n° 1, il a été constaté que seules les deux cuves d'engrais liquide situées dans la rétention béton à proximité des bureaux étaient encore utilisées. En effet, les autres cuves ont été vidées et leurs trous d'homme sont ouverts. De plus, le bassin de rétention commun avec SEVEAL a été entièrement démantelé, puis remblayé ; ce qui permet de lever la non-conformité constatée lors de la visite précédente. La rétention de ces 2 cuves et celle associée au poste de chargement est assurée par une cuve déportée, dont la capacité est de 60 m³ d'après les propos de l'exploitant. Le dimensionnement est conforme à la prescription susvisée.			
Type de suites proposées : Sans suite			
Proposition de suites : Levée de mise en demeure			

N° 4 : Analyse des effluents contenus dans la rétention déportée, avant vidange

Référence réglementaire : point 5.5 de l'arrêté ministériel du 05/12/2016
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux superficielles
Prescription contrôlée : Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents : a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées : • pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ; • température < 30 °C. Les effluents rejetés sont également exempts : • de matières flottantes ; • de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ; • de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages. b) [...] c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées : • matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; • DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ; • DBO₅ : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; • azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ; • phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour. Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

L'exploitant a indiqué et transmis, par courriel, la procédure à réaliser avant la vidange des eaux contenues dans le bac de rétention des cuves d'engrais liquide. D'après la procédure PRO-03-0003 « Procédure de vidange des rétentions liées au stockage d'engrais liquide », l'exploitant analyse la teneur en NO_3^- avant chaque vidange. Le document précise également que si la concentration en NO_3^- est inférieure à 100 mg/L, alors le liquide est évacué dans le milieu naturel ; en cas de dépassement, l'exploitant effectue un pompage.

L'exploitant a transmis les documents ENR-03-0003 recensant les analyses réalisées depuis le 27 juillet 2023. L'exploitant effectue environ deux analyses par mois et aucun dépassement n'a été constaté. Toutefois, l'inspection note que l'exploitant identifie si la valeur est supérieure ou non au seuil défini, sans préciser la valeur obtenue. L'inspection propose à l'exploitant de noter cette valeur mesurée sur le document ENR-03-0003 afin d'améliorer sa traçabilité.

En outre, cette procédure ne permet pas de vérifier la qualité des effluents rejetés au regard des paramètres imposés.

Demande à l'exploitant :

L'exploitant devra modifier sa procédure lui permettant de s'assurer de l'innocuité des rejets aqueux dans le milieu naturel afin de respecter la prescription susvisée.

Type de suites proposées : Avec suite**Proposition de suites :** Demande d'action corrective**Proposition de délais :** 2 mois